

**Arrêté Préfectoral n°20230525-DEC-DAEN0546 en date du 30 MAI 2023
imposant des prescriptions complémentaires**

à la société COURBIS MASTER PARTS, dont le siège est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26), pour la poursuite de l'exploitation des installations de fabrication de pièces techniques en polymères sur l'établissement situé à la même adresse

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme, Madame Elodie DEGIOVANNI, à partir du 19 juillet 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2003/53 du 13 août 2003 délivré à la société COURBIS Mastershock, pour des installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques alors applicables n°1432.2, 1433.B, 2663.1, 2920.2 et 2940.2, pour une activité de moulage de produits plastiques selon le procédé « RIM » sur l'établissement situé rue Claude Bernard sur la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu le courrier de la société COURBIS Mastershock daté du 13 mai 2016 sollicitant, en application des dispositions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale de 25 tonnes ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société COURBIS Mastershock, devenue COURBIS MASTER PARTS en janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée n°1E00603679085 reçue le 15 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24/05/2023 ;

Considérant que la société COURBIS MASTER PARTS est autorisé à exploiter par bénéfice des droits acquis une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4130.2 ;

Considérant qu'il n'a pas été réalisé d'étude de dangers permettant notamment d'apprécier les dangers et le niveau de maîtrise des risques de l'exploitant pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4130.2 ;

Considérant que les principaux produits utilisés pour la fabrication des pièces en polymères et relevant d'un classement sous la rubrique 4130.2, sont des produits relevant notamment des mentions de dangers H226 (liquide et vapeurs inflammables), H331 (toxique par inhalation) et H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) ;

Considérant qu'en conséquence l'utilisation et le stockage de ce type de produits présentent un potentiel de dangers significatif pouvant être à l'origine d'un accident susceptible de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un encadrement de l'installation apparaît nécessaire pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais qu'il convient au préalable de disposer d'une étude de dangers permettant notamment d'apprécier l'intensité des effets en cas d'accident et l'efficacité des mesures de prévention et de limitation des conséquences existantes et/ou complémentaires proposées par l'exploitant dans le cadre de cette étude ;

Considérant que l'exploitant exploite également des installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2661, 2663 et 2940, entraînant l'utilisation et le stockage de produits ou substances inflammables et/ou combustibles, qu'il n'existe pas de séparation entre les différentes activités permettant de prévenir efficacement la propagation d'un incendie entre celles-ci ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant réalise une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement situé 12 rue Claude Bernard ;

Considérant que préalablement à l'encadrement des installations relevant du régime de l'autorisation, il conviendrait que l'exploitant s'assure du respect des dispositions imposées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées exploitées sur son site relevant du régime de la déclaration (rubriques 2661, 2663 et 2940) ;

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place de mesures complémentaires après la visite d'inspection du 9 mars 2023 visant à prévenir les risques liés aux mélanges de produits incompatibles ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de ces mesures sans les résultats de l'étude de dangers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, qui disposent que l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société COURBIS MASTER PARTS, SIREN n° 410 591 515, dont le siège social est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26 100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

La société COURBIS MASTER PARTS transmet dans un délai de **6 mois**, une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de son établissement situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère.

Cette étude de dangers pourra être intégrée au dossier de demande d'autorisation relative à la régularisation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2718, dans le cas où l'exploitant retient cette option (dépôt de dossier ou cessation).

L'échéance est portée à 8 mois dans le cas où une évaluation environnementale est nécessaire avec le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

La société COURBIS MASTER PARTS transmet dans un délai de **6 mois**, un récolement aux arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2661, 2663 et 2940, exploitées sur son établissement situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère.

La réponse pourra être intégrée au dossier de demande d'autorisation relative à la régularisation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2718, dans le cas où l'exploitant retient cette option (dépôt de dossier ou cessation).

L'échéance est portée à 8 mois dans le cas où une évaluation environnementale est nécessaire avec le dossier de demande d'autorisation.

Cette demande deviendrait caduque si l'exploitant souhaite faire évoluer le régime d'une des installations concernées (passage au régime de l'enregistrement par exemple).

Les arrêtés ministériels concernés sont les suivant :

- rubrique 2661 : arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- rubrique 2663 : Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- rubrique 2940 : arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 4

Afin de prévenir les risques liés aux mélanges de produits incompatibles pour ce qui concerne les produits TELENE A et B, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Les fûts contenant les produits TELENE A (fût rouge) et TELENE B (fût jaune) sont stockés dans des containers et rétention séparés.

Seuls les fûts en cours d'utilisation et nécessaires à la production journalière sont stockés dans les bâtiments de production. Les réserves de produits de fabrication sont stockés dans des armoires dédiées en extérieur, à une distance suffisante des bâtiments afin de prévenir les risques d'effet domino en cas d'incendie.

Les fûts des produits TELENE A et TELENE B situés au pied des machines de production sont situés dans des rétentions distinctes, dont la capacité correspond à 100 % du volume susceptible d'être présent.

L'exploitant dispose d'une consigne formalisée détaillant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et les dispositions à prendre pour minimiser les risques liés à l'utilisation de produits « incompatibles » (pouvant réagir entre eux).

L'exploitant dispose d'une consigne formalisée détaillant les modalités de gestion des déchets de ces produits. Les stockages des déchets de ces produits sont associés à des rétentions distinctes.

Les opérateurs sont formés aux risques particuliers liés à l'usage de ces produits et sur la conduite à tenir en cas d'incident (déversement, mélange, début d'incendie, etc.). L'exploitant est en mesure de justifier du contenu de la formation et de sa fréquence de renouvellement.

Ces dispositions complètent celles déjà imposées par les fiches de données de sécurité de ces substances ou mélanges dangereux.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de ROMANS-SUR-ISERE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de ROMANS-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **30 MAI 2023**

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

